

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Environnement

Et de l'Urbanisme

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement

SC/SC

D:\DOC WORD\SONIA\ENQUETE\FIN ENQUETE\ARRETE COMPL
BTSModifié .doc

**ARRETE complémentaire n°4483 relatif à l'exercice des
activités de la société BTS INDUSTRIE située rue de la
Bressandière à Chatillon sur Thouet**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 relatif à l'exercice des activités de l'entreprise BTS INDUSTRIE située rue de la Bressandière à Chatillon sur Thouet ;

Vu la demande de l'entreprise BTS INDUSTRIE, datée du 22 novembre 2005, de modification de son arrêté préfectoral ;

Vu l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours lors d'une réunion de travail le 14 décembre 2005 ;

Vu le rapport en date du 23 décembre 2005 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis le 17 janvier 2006 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Le pétitionnaire consulté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 21 juin 2005, autorisant la société BTS INDUSTRIE a poursuivre l'exploitation de son unité de traitement de surfaces et peinture sise rue de la Bressandière à Chatillon sur Thouet est modifié et complété par les articles 2 à 10 ci-après.

ARTICLE 2 : l'article 2.1 est modifié ainsi :

« ces ateliers sont implantés sur la parcelle AI 134 sur une superficie de 23730 m². Le plan de masse est joint en annexe 2 »

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 3.11 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.11 - Echancier de mise en œuvre de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

| ARTICLE | OBJET | DELAJ |
|----------------|---|------------------------------|
| 3.10 | <i>Paysage :</i> - remise du plan - fin des travaux | 30 juin 2006 31 mars 2008 |
| 5.1 | Mise en place du séparateur | 30 juin 2006 |
| 5.1 | Travaux de voirie | 30 juin 2006 |
| 6.2 | Réservoirs enterrés | 31 décembre 2010 |
| 6.3 | Rétention des locaux | 31 décembre 2007 |
| 11.2 | RIA | 31 décembre 2007 |
| 12.2 | travaux pour séparer les ateliers | 31 décembre 2007 |
| 12.7 | Pose des exutoires de fumées | 31 décembre 2007 |

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 5.1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 5.1 - Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo, etc ...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

*Le séparateur à hydrocarbures, par lequel doivent transiter les eaux pluviales récupérées sur les aires extérieures de circulation et de stockage, doit être mis en place au plus tard le **30 juin 2006**.*

*Les aires extérieures de circulation et de stockage de matériels doivent être aménagées au plus tard le **30 juin 2006** de telle sorte que les eaux pluviales soient récupérées en totalité pour transiter, avant rejet, vers le séparateur à hydrocarbures.*

*Les effluents liquides industriels susceptibles d'être générés par les activités de traitement de surfaces **ne sont, en aucun cas, rejetés dans le réseau eaux usées de la ville**. Ils sont, soit recyclé en totalité, soit traités comme des déchets conformément aux dispositions du titre V du présent arrêté. »*

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'article 6.3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 6.3 - Rétention des aires et locaux de travail

*Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandus accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent doit les séparer de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Ce dispositif doit être mis en place au plus tard le **31 décembre 2006**, en tout état de cause lorsque le réseau d'alimentation en eau d'incendie sera assuré de façon suffisante par la Collectivité. »*

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'article 6.7 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 6.7 - Confinement des pollutions accidentelles

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident dans les ateliers B et D, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, est recueilli dans lesdits ateliers. Le volume de rétention est estimé à environ 700 m³. Pour cela ces ateliers doivent être aménagés conformément aux dispositions de l'article 6.3 du présent arrêté. »

ARTICLE 7 : Les dispositions de l'article 11.2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 11.2 - Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- *Un réseau d'eau public alimentant deux poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux d'incendie, pendant deux heures,*
- *une réserve publique d'eau d'incendie de 240 m³,*
- *des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,*
- *un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,*
- *des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,*
- *un système d'alarme incendie,*
- *une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles,*
- *des matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc...,*
- *des robinets d'incendie armés répartis dans l'atelier B et situés à proximité des issues. Ils sont protégés contre le gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ces dispositifs doivent être mis en place au plus tard le 31 décembre 2006, en tout état de cause lorsque le réseau d'alimentation en eau d'incendie sera assuré de façon suffisante par la Collectivité.*

Les moyens de secours doivent être repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. »

ARTICLE 8 : Les dispositions de l'article 12.2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 12.2 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Chaque atelier doit être séparé par des parois et blocs portes coupe feu de manière à limiter la propagation du feu, au plus tard le 31 décembre 2007.»

ARTICLE 9 : Les dispositions de l'article 12.7 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 12.7 - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Ils se composent :

- *pour les bâtiments existants : par des matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur. Ils sont complétés par des exutoires de fumée dont la surface représente 0,5 % de la surface des toitures dont la mise en place doit être effective au plus tard le **31 décembre 2007**.*
- *Pour les bâtiments neufs : par des exutoires de fumée dont la surface représente 2 % de la surface des toitures.*

La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès. »

ARTICLE 10 : Les dispositions de l'article 17.2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 17.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure ;*
- *murs extérieurs et portes " pare flamme de degré 2 heures, les portes étant munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,*
- *couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants,*

à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, chaque installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- *Pour les bâtiments existants : par un mur coupe-feu de degré 2 heures, et une heure au niveau des bureaux de l'établissement. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.*
- *Pour les bâtiments neufs : par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.*

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. »

ARTICLE 11 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Deux-Sèvres (Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 – APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Parthenay, le maire de Châtillon sur Thouet, le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société BTS Industrie.

Niort, le 16 juin 2006

Pour Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Jean-Yves CHIARO